

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 382

présenté par

Mme Louwagie, M. Meslot, M. Hetzel, Mme Poletti, M. Jean-Pierre Vigier, M. Salen, M. Teissier,
Mme Le Callennec, M. Poisson, M. Berrios, Mme Zimmermann, Mme Duby-Muller,
Mme Genevard et Mme Levy

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Le projet de loi donne la possibilité au bailleur de proposer un complément de loyer exceptionnel au loyer de base, pour les logements qui le justifient.

La possibilité pour le locataire de contester ce complément de loyer dans les trois mois de la signature du bail introduit une incertitude juridique inacceptable pour le bailleur, qui ne pourra avoir la certitude que le loyer contractuel sera payé, alors qu'il a été accepté par le locataire à la signature du contrat.

Cette possibilité de contestation doit donc être supprimée, sous peine de voir les investisseurs se détourner durablement du secteur de l'immobilier résidentiel.